

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

La fédération RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

418092094 / W691055784

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

18111997 ex. 27/09/2012

13. Activité

Protection de l'environnement

14. Siège

9 rue Dumenge
69317 LYON CEDEX 04

15. Téléphone (y compris le code pays)

+33 04 78 28 29 22

16. E-mail

contact@sortirdunucleaire.fr

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

37. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

Coordinatrice juridique

38. Nom de famille

Frachisse

39. Prénom(s)

Marie, Rebecca

40. Nationalité

Française

41. Adresse

Le Bourg
42670 St Germain la Montagne

42. Téléphone (y compris le code pays)

0762580123 (+33)

43. Télécopie

0672077004 (+33)

44. E-mail

marie.frachisse@sortirdunuecain.fr

D.2. Avocat

45. Nom de famille

HANNOTIN

46. Prénom(s)

Guillaume Charles Edmond

47. Nationalité

Française

48. Adresse

11 rue de Phalsbourg 75017 Paris (France)

49. Téléphone (y compris le code pays)

+33 1 46 22 28 20

50. Télécopie

+33 1 46 22 28 50

51. E-mail

ghannotin@scpnlh.com

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 52 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 54 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

52. Signature du représentant de l'organisation




53. Date

13 | 11 | 20 | 18 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

54. Signature de l'avocat



55. Date

20 | 11 | 20 | 18 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

56. Les associations "Réseau Sortir du Nucléaire" (RSN), "Association pour la Sensibilisation de l'Opinion sur les Dangers de l'Enfouissement des Déchets Radioactifs" (ASODEDRA), "Burestop 55 – CDR 55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs" (Burestop 55), "Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute Marne 52" (CEDRA 52), "les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt" (HVCG) et "Mouvement Interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement" (MIRABEL-LNE), requérantes, sont des associations dont l'objet social tend à la protection de l'environnement. Tout particulièrement sensibilisées à la question de l'enfouissement des déchets radioactifs, elles sont des lanceurs d'alerte en la matière.

La gestion de tels déchets, extrêmement dangereux et dotés d'une exceptionnelle longévité (qui se compte en milliers voire en millions d'années), relève de la gageure scientifique autant que politique. Elle a été confiée par l'État à une instance spécifique, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), créée en 1979 au sein du Commissariat à l'énergie atomique, donc rattachée à un exploitant nucléaire producteur de déchets radioactifs civils et militaires. C'est plus tard, en 1992, que l'ANDRA s'est vue attribuer le statut d'établissement public et commercial. Ses recherches se sont, depuis sa création, concentrées sur la gestion des déchets radioactifs susceptibles d'obérer la salubrité du territoire national sur plusieurs millénaires. Préférence ayant été donnée à la solution, insatisfaisante, dite du "stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde", c'est-à-dire à l'enfouissement sous terre des déchets, l'ANDRA a prospecté des sites, sur le territoire français, susceptibles de recevoir un centre de stockage en couche géologique profonde baptisé CIGEO. À cet égard, l'ANDRA s'est convaincue, à partir de 1993, que le village de Bure, dans le Grand-Est, pourrait accueillir le CIGEO et a produit des études en ce sens, qui ont conduit, cinq ans plus tard, le gouvernement français à autoriser l'implantation à Bure d'un laboratoire de recherche souterrain afin qu'y soient menées des expérimentations poussées sur la géologie du site. Les enjeux écologiques, ne serait-ce qu'en termes de santé publique et de sûreté des personnes, de l'enfouissement des déchets doivent conduire à choisir avec la plus extrême prudence le lieu où l'on va les enterrer. L'un des risques majeurs, en la matière, tient à la grande capacité d'oubli des emplacements de sites dangereux qui pourrait conduire à des intrusions humaines involontaires dans les sites de stockage : la mémoire des enfouissements de déchets est très fragile, les projections les plus optimistes évaluant raisonnablement à 500 ans la perte totale de mémoire des sites. Voilà pourquoi des règles particulières de sûreté ont été prévues par le droit français, qui fixent un cadre à cette gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment les Règles Fondamentales de Sûreté du 10 juin 1991 (doc. 1) devenues le 12 avril 2008 le Guide de sûreté de l'Agence de Sûreté Nucléaire (ASN) relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde (doc. 4). L'une des règles majeures prévoit que « le milieu géologique est choisi et l'installation de stockage est conçue de telle sorte que sa sûreté après fermeture soit assurée de façon passive afin de protéger les personnes et l'environnement des substances radioactives et des toxiques chimiques contenus dans les déchets radioactifs, sans qu'il soit nécessaire d'intervenir » (article 4.1. du Guide de sûreté). Cette règle est assortie d'un corollaire relatif à la « géothermie et [au] stockage de chaleur », à savoir que : « les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue » (article A2-2.2.1. du Guide de sûreté).

Or, dès 2002, M. Mourot, géophysicien, a révélé (doc. 2) que le site de Bure ayant les faveurs de l'ANDRA reposait justement au-dessus d'une ressource géothermique loin d'être négligeable, l'aquifère du Trias, déjà décrite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de l'Etat dans les années 1980 et confirmée par un forage pétrolier en 1989. Cela n'a pourtant pas empêché l'ANDRA, visiblement peu sensible à l'alerte lancée par M. Mourot, de conclure en 2005 à la faisabilité d'un stockage sur le site de Bure. Mais si, longtemps, les recherches de l'ANDRA ont été soustraites à tout devoir de transparence, le législateur est finalement intervenu, en 2006, pour soumettre l'ANDRA à une obligation d'information du public. Il relève donc désormais des missions légales de l'ANDRA de « mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine » (article L. 542-12, 7° du code de l'environnement - doc. 4). La communication de l'ANDRA doit donc être rigoureusement étudiée, soumise depuis 2006 à une obligation légale d'information et donc de véracité à l'endroit du public, notamment en ce qui concerne la compatibilité du site de Bure, pressenti pour accueillir le CIGEO, avec les règles relatives à l'intérêt géothermique. C'est en considération de cette nouvelle obligation d'information que les associations exposantes ont adressé beaucoup de demandes au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure pour faire enfin reconnaître le potentiel géothermique du site par la réalisation de forage dans l'aquifère du Trias et en déduire les risques considérables qu'il y avait à privilégier le site de Bure pour installer le CIGEO.

Exposé des faits (suite)

57.

En juin 2008, l'ANDRA a fini par accepter de faire procéder à un forage EST433 jusqu'à l'aquifère du Trias mais dans des conditions imparfaites et contestables qui en ont rendu les conclusions fort peu significatives. En effet, la société chargée du forage a utilisé une pompe à faible débit maximal, étant entendu que ce débit a encore été bridé du fait de l'obstruction massive de l'appareillage par de la boue polymère et que des dysfonctionnements ont résulté de chute de débris d'argile dans le forage dès lors que l'ANDRA avait imposé de laisser à nu 90 mètres de roche argileuse friable juste au-dessus des mesures.

En dépit des modalités de réalisation plus que douteuses de ce forage et du caractère non significatif de ses résultats, l'ANDRA s'est appuyée sur lesdits résultats pour rendre, le 30 octobre 2009, dans le cadre de sa mission légale d'information, un dossier de synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition (doc. 5), où elle ne craint pas d'affirmer de façon péremptoire que "la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible", conclusion reprise par l'autorité de sûreté nucléaire dans son avis du 5 janvier 2010. En fait d'information délivrée au public, l'ANDRA laissait donc croire, de façon totalement infondée (v. doc. 6), que le site de Bure serait globalement préservé des risques de forages géothermiques dans le futur – c'est-à-dire dans une projection à 500 ans – et que ledit site se prêterait donc idéalement à l'accueil du CIGEO.

Ayant à l'esprit les alertes lancées par divers géologues diplômés sur le potentiel géothermique de Bure et les risques qu'il y avait à choisir un tel site pour y enfouir des déchets nucléaires au vu de la probabilité que des forages y soient, plus tard, effectués, une fois la mémoire de l'enfouissement perdue – étant entendu qu'il suffirait, dans la zone d'intérêt de 30 km² autour du laboratoire de Bure, d'un malencontreux forage géothermique dans les déchets radioactifs pour déclencher une catastrophe nucléaire –, les associations requérantes ont demandé à l'ANDRA, par lettre du 17 décembre 2012, de reconnaître sa faute, consistant en la diffusion d'informations scientifiques et technologiques erronées et insincères auprès du public, et de réparer les préjudices en résultant. L'ANDRA y a répondu par lettre du 18 janvier 2013 (doc. 7) où elle persistait à "conclure à une absence de ressource géothermique exceptionnelle" mais admettait dans le même temps avoir délivré une information, concernant la productivité d'une exploitation géothermique sur le site du CIGEO, qui "constitue un raccourci qui pouvait porter à confusion". Dans ladite lettre, l'ANDRA se livrait à une présentation parfaitement erronée du Guide de sûreté, en retenant une interprétation qui confinait à la dénaturation pour ce qui concerne l'étude de la compatibilité des sites prospectés avec l'enfouissement de déchets nucléaires. L'ANDRA y affirmait ainsi que : "le Guide de sûreté mentionne comme critère technique de choix du site l'absence de stérilisation de ressources souterraines extractibles, le site devant "être choisi de façon à éviter des zones pouvant présenter un intérêt exceptionnel en termes de ressources souterraines" (p. 12). L'Annexe 2.2.1 de ce Guide précise les conséquences de l'absence d'intérêt exceptionnel en matière de méthodologie d'analyse des risques, en indiquant que le scénario d'intrusion humaine pour la recherche de ressources géothermiques peut ne pas être étudié "car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue". Par conséquent, les études de synthèse de l'ANDRA s'attachent à rechercher s'il existe ou non une ressource géothermique exceptionnelle, la notion d'intérêt particulier n'étant pas définie par le Guide comme un critère de sélection du site" (Lettre de l'ANDRA, doc. 7). Ce faisant, elle substituait à l'exigence d'absence d'intérêt particulier en matière géothermique, spécifiquement visée par l'article A2-2.2.1. du Guide de sûreté une absence d'intérêt exceptionnel – soit une condition plus restrictive – en termes de ressources souterraines – soit un champ d'application plus large –, qui bride considérablement la portée de cette règle pourtant essentielle à la protection de l'environnement et de la sûreté des personnes. Quant à exciper de l'intérêt géothermique non "exceptionnel" d'un site qui présenterait un intérêt "seulement" particulier, ce départ entre les deux degrés d'intérêt semble bien léger pour motiver de façon déterminante un projet d'enfouissement de déchets nucléaires et en minimiser les risques, surtout à 500 ans de distance.

Devant la persistance de ses désinformations quant au risque sécuritaire encouru par le CIGEO sur le site de Bure, et face à son refus d'accueillir leurs demandes indemnitaires, les requérantes ont, le 14 mai 2013, assigné l'ANDRA devant le tribunal de grande instance de Nanterre en vue d'obtenir la réparation intégrale de leur préjudice moral résulté de cette désinformation. Quelques mois plus tard, en novembre 2013, un cabinet expert en géothermie, Geowatt, auquel le CLIS du Laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de Bure avait commandé un rapport (doc. 8), a accredité la thèse des exposantes en démontrant que : "les ressources géothermiques au Trias dans la région de Bure peuvent être exploitées de manière économique". La même année, à l'occasion d'un débat public organisé sur CIGEO, l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) a reconnu, à l'inverse de ses conclusions de 2009, que le potentiel géothermique de Bure "puisse conduire dans le futur à la réalisation de forages venant traverser l'installation". Ne pouvant s'en abstraire totalement, l'ANDRA a en quelque sorte "déplacé" l'objet de sa désinformation, indiquant dans sa réponse du 13 février 2014 à une question (n° 1487) posée dans le cadre du débat public sur le potentiel géothermique du site, que "par précaution, l'ANDRA a tout de même envisagé que l'on puisse exploiter le sous-sol au niveau du stockage et qu'une intrusion puisse avoir lieu. Les analyses ont montré que, même dans ce cas, le stockage conserverait de bonnes capacités de confinement" (doc. 9).

Exposé des faits (suite)

58. Or, il s'agit là encore d'une grave désinformation, dès lors que l'ANDRA se prévaut des conclusions d'analyses dont l'IRSN dit précisément qu'elles restent à mener.

Devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les requérantes ont conclu à la responsabilité civile de l'ANDRA. Elles ont demandé la réparation intégrale de leur préjudice moral résultant d'une faute commise par l'ANDRA, qui a violé son obligation d'information. Cette faute peut se décomposer en trois séries de désinformation. La première porte sur la présentation par l'ANDRA du Guide de sûreté qui encadre sa mission. La deuxième portant sur la réalité du potentiel géothermique du site de Bure. La troisième portant sur la gravité des conséquences pour la sûreté du CIGEO d'un risque de perforation des déchets radioactifs.

Par jugement du 27 janvier 2015 (doc. 11), le tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré les exposantes irrecevables en leurs demandes. Les associations exposantes ont interjeté appel de cette décision. Le tribunal de grande instance avait fort mal identifié l'objet du litige, affirmant qu'il ne portait pas directement "sur un défaut de mise à disposition du public par l'ANDRA d'informations relatives à la gestion des déchets radioactifs [...] mais sur le contenu du rapport de synthèse de 2009" dont seules les autorités commanditaires auraient eu compétence à réclamer réparation, à l'ANDRA, des inexactitudes émaillant ledit rapport.

Les associations exposantes ont donc rétabli, dans leurs conclusions d'appel (doc. 12), la réalité de l'objet du litige et ont démontré tant la recevabilité de leurs demandes que leur bien-fondé en établissant l'existence de trois séries de désinformations que l'ANDRA pouvait se voir reprocher au regard de l'obligation que lui faisait l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

Par arrêt du 23 mars 2017 (doc. 14), la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement entrepris sur l'irrecevabilité de la demande formée par l'association MIRABEL-LNE : elle a considéré que son objet social était défini comme "la protection de l'environnement", et en a conclu que, "à raison de la généralité des termes définissant son objet, ne peut se prévaloir d'un intérêt à agir". Infirmant sur le surplus et statuant à nouveau, la cour d'appel a déclaré les cinq autres associations requérantes recevables en leurs demandes mais les en a déboutées, les condamnant de surcroît aux dépens d'appel. Les requérantes se sont pourvues en cassation contre la décision d'irrecevabilité touchant MIRABEL-LNE, et contre le débouté de leurs demandes d'indemnisation.

Sur l'irrecevabilité de MIRABEL-LNE, les requérantes ont fait observer que la motivation de l'arrêt d'appel avait exigé une adéquation de l'objet social et de l'objet du litige qui n'avait pas lieu d'être (principe de spécialité), que de surcroît l'objet social de MIRABEL-LNE avait été dénaturé par la cour, alors même qu'il permettait à MIRABEL-LNE d'agir - a fortiori au regard de l'agrément d'état dont jouit l'association, qui l'autorise à agir pour ce type de contentieux (doc. 15 et 17).

Sur le débouté de leurs demandes, les associations requérantes ont fait observer que la cour d'appel avait refusé de constater la faute de l'ANDRA dans l'exécution de son obligation légale d'information, à partir de motifs inopérants (validation des travaux de l'ANDRA par ses partenaires et le lobby du nucléaire ; capacité de l'ANDRA à donner des réponses publiques aux critiques qui lui sont faites... autant d'éléments sans incidence sur la qualité de l'information délivrée par l'ANDRA), en exonérant l'ANDRA de son obligation procédurale de prouver la bonne exécution de son obligation d'information, et en ne tenant aucun compte des graves contradictions entre la désinformation délivrée par l'ANDRA et la réalité scientifique sur la géothermie du site de Bure. Plus largement, la cour d'appel avait montré qu'elle ne voulait pas mener le contrôle qui lui incombait, comparer l'information qu'avait effectivement délivrée l'ANDRA avec l'information qu'elle aurait dû délivrer, prenant fait et cause un peu "facilement" pour les assertions péremptoires de l'ANDRA, même quand elles étaient démenties par les faits (doc. 15 et 17).

Ce pourvoi en cassation a été rejeté (doc. 18). La Cour de cassation a volontairement ignoré l'argument lié à l'agrément de MIRABEL-LNE et considéré que la cour d'appel pouvait souverainement "constater" que son objet social était trop général, c'est-à-dire souverainement le dénaturer. Quant au rejet des demandes des associations, la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait pu, par ses seuls motifs ("que les travaux de l'ANDRA avaient été validés par tous ses partenaires, que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées n'étaient pas établis avec une certitude suffisante et que l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques et l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur ne suffisait pas à démontrer qu'elle aurait fait preuve d'incompétence, de négligence ou de partialité") et sans inverser la charge de la preuve, justifier légalement sa décision.

C'est en cet état que les requérantes ont décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

59. Article invoqué	Explication
Art. 6§1 (accès au juge)	<p>I) Droits fondamentaux de l'association MIRABEL-LNE</p> <p>A) L'association MIRABEL-LNE a vu son droit d'accès au juge nié, par les juges du fond, sans qu'aucun but légitime soit identifié. La cour d'appel a excipé d'une prétendue généralité de son objet social statutairement défini, qui ne viserait que la "protection de l'environnement". Cela est faux puisque son objet social est bien plus détaillé : il vise très précisément les difficultés liées à l'eau (et l'on sait que la géothermie consiste à pomper de l'eau chaude en sous-sol), les problèmes de pollution et d'accidents nuisibles, notamment, à la santé humaine (ce que serait un accident nucléaire résultant de la perforation des poches de déchets atomiques enfouies à Bure), et voit son action circonscrite à la région Lorraine (qui concerne géographiquement le site de Bure). Une telle dénaturation des statuts prive de toute légitimité éventuelle le but de cette restriction au droit d'accès au juge - a fortiori lorsque ladite association a reçu un agrément de l'État pour agir en justice dans ce type de contentieux.</p>
Art. 6§1 et 13 (motivation et droit au recours effectif)	<p>B) Le droit à un recours effectif a également été violé puisque la Cour de cassation a rejeté comme nouveau l'argument tiré de l'agrément (alors même qu'étant de pur droit, et n'ayant pu être identifié qu'une fois l'arrêt de la cour d'appel rendu, il devait selon la jurisprudence de la Cour de cassation être jugé recevable et pris en compte) ; et elle a refusé de statuer sur la dénaturation des statuts par la cour d'appel, en se bornant à affirmer que cette dernière était souveraine dans ses constatations... qui n'en étaient pas puisque, preuve à l'appui, MIRABEL-LNE a démontré que son objet social lui permettait d'agir contre l'ANDRA.</p> <p>Ce faisant, la Cour de cassation a insuffisamment motivé sa décision, rendu ineffective la voie de recours qu'elle constituait contre la violation du droit d'accès au juge de MIRABEL-LNE par la cour d'appel - et même reviré de jurisprudence de façon imprévisible, contre toute sécurité juridique (l'avocat général rappelait dans son avis que la généralité des termes définissant l'objet social d'une association n'était pas un obstacle à l'intérêt à agir de l'association dans la jurisprudence de la Cour de cassation).</p>
	<p>II) Droits fondamentaux des 5 autres associations requérantes</p> <p>Les associations requérantes ont vu plusieurs de leurs droits fondamentaux violés, du fait de l'absence de sanction de l'ANDRA dans sa désinformation au public concernant le site de Bure pour l'enfouissement des déchets nucléaires et les risques y afférents. Le législateur a mis à la charge de l'ANDRA une obligation d'information du public (art. L. 542-12, 7° du code de l'environnement). Mais en acceptant de considérer que l'ANDRA s'acquittait de cette obligation d'information du simple fait qu'elle communiquait sur le sujet de Bure (rapport de 2009, lettre de 2013, réponse de 2014), que ses "partenaires" avaient "validé" ses travaux et que l'ANDRA apportait des objections aux reproches que lui adressaient les requérantes, la France, par ses juges, a vidé de sa substance cette obligation légale d'information. En effet, le satisfecit donné par des entités du lobby nucléaire (l'ANDRA, à sa naissance, était elle-même rattachée à un exploitant nucléaire producteur de déchets radioactifs) et la pugnacité de l'ANDRA dans sa défense sont sans emport sur la qualité de l'information qu'elle délivre.</p> <p>Par ailleurs, les requérantes ont démontré trois séries de désinformations, documents à l'appui, commises par l'ANDRA : 1) l'ANDRA n'a pas correctement présenté le seuil d'intérêt de la ressource géothermique devant conduire à l'identification d'un risque pour l'implantation du CIGEO à Bure (elle dit que Bure ne présente pas d'intérêt "exceptionnel", alors que le Guide de sûreté exclut l'installation d'une décharge nucléaire pour les sites présentant un intérêt seulement "particulier") ; 2) l'ANDRA a désinformé sur la réalité du potentiel géothermique de Bure (elle se fonde sur les résultats biaisés du forage de 2008, dont les avaries techniques sont connues, et fait abstraction tant du rapport de l'expert Géowatt qui conclut à l'exploitabilité économique des ressources géothermiques du Trias de Bure que de l'aveu de l'IRSN que le potentiel géothermique de Bure pourra "conduire dans le futur à la réalisation de forages venant traverser l'installation") ; 3) l'ANDRA a désinformé sur la gravité, pour la</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

60. Article invoqué	<p>Explication sûreté de CIGEO et donc de la population au moins locale, des conséquences d'un risque de perforation des déchets radioactifs (elle dit que "les analyses ont montré" que même en cas d'intrusion par exploitation géothermique, "le stockage conserverait de bonnes capacités de confinement", alors même que de telles analyses ne peuvent exister puisqu'elles n'ont pas encore été conduites et que l'IRSN dit qu'elles restent à mener).</p> <p>Ces désinformations, documentées par les requérantes, ont été balayées par les juges français qui se bornent à affirmer que "les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées n'étaient pas établis avec une certitude suffisante et que l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques et l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur ne suffisait pas à démontrer qu'elle aurait fait preuve d'incompétence, de négligence ou de partialité". Affirmer cela revient à considérer que les caractères incertain, éventuel et futur du risque suffisent à écarter la preuve d'une faute de l'ANDRA, alors que ces caractères sont inhérents à la notion même de risque qui est l'objet de l'information que devait délivrer l'ANDRA, et constituaient donc autant de données à prendre en compte dans l'appréciation de l'information objective que l'ANDRA aurait dû donner, pour la comparer aux communications qu'elle a faites. Ce faisant, les juges français (juges du fond, Cour de cassation) ont refusé de mener ce travail de comparaison entre les deux informations, qui est nécessaire pour apprécier la réalité de l'exécution par l'ANDRA de son obligation d'information. Ce faisant :</p>
Art. 8 et 10 (droit de recevoir des informations ; droit au respect du domicile ; droit au respect de la vie privée et familiale)	<p>A) le droit des requérantes à recevoir des informations, a fortiori sur une matière intéressant au premier chef le caractère sain de l'environnement du lieu où résident les habitants de Meuse ou de Haute-Marne dont les intérêts sont défendus par les requérantes (et notamment par, comme son nom l'indique, l'Association Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt), a été violé par la France qui a laissé l'ANDRA, établissement public français, malgré l'instauration d'une obligation légale d'information, délivrer de fausses informations au public ; c'est un cas typique de non-communication, par les autorités compétentes, d'informations relatives à des risques ou dangers environnementaux ;</p>
Art. 6§1 et 10 (accès au juge ; droit de recevoir des informations)	<p>B) en ce qu'il a été vidé de sa substance par les juges français qui se sont contentés de l'existence de communications de l'ANDRA sans jamais vouloir procéder au contrôle de leur véracité et sans se livrer à un examen effectif des moyens, arguments, et offres de preuve des parties, le droit des requérantes à recevoir lesdites informations a également été violé par la France, via son institution judiciaire, ainsi que le droit d'accès au juge puisque les juges français, en refusant d'entrer dans la discussion du litige qui leur était soumis au prétexte qu'il s'agirait d'un débat scientifique délicat, ont refusé d'exercer leur office ;</p>
Art. 6§1 (droit au procès équitable, motivation)	<p>C) le droit à un procès équitable des associations requérantes a été violé, dès lors que les juges les ont déboutées sans motivation valable, via des motifs inopérants en droit et en refusant, en fait, de statuer sur le fond de leurs demandes et de procéder aux vérifications dont ils étaient tenus - aucun but légitime ne pouvant être avancé, et les moyens employés étant de toute façon disproportionnés au vu de la gravité des conséquences (il s'agit, rappelons-le, de sûreté nucléaire) ;</p>
art. 13 (droit au recours effectif)	<p>D) le droit à un recours effectif des associations requérantes a été violé dès lors que, en excipant de l'appréciation souveraine des juges du fond - qui n'avaient, en fait, rien apprécié, ne répondant pas aux chefs de conclusions essentiels des requérantes... - pour refuser de condamner les violations précédemment exposées, la Cour de cassation a rendu in casu parfaitement inefficace le recours que la loi française ouvrait aux requérantes ;</p>
art. 1 du Protocole additionnel n°1 (droit au respect de ses biens)	<p>E) le droit au respect des biens des requérantes, au premier chef desquels leur créance d'indemnisation contre l'ANDRA pour manquement à son obligation légale d'information, a été violé, dès lors qu'elles se sont vu priver de cette créance par des juges qui ont refusé de tirer les conséquences indemnitaires de la faute de l'ANDRA en refusant d'apprécier effectivement l'existence de ladite faute.</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

61. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
I-	
A) Art. 6§1 (accès au juge)	- appel du jugement d'irrecevabilité rendu le 27 janvier 2015 par le TGI de Nanterre, - appel rejeté par la Cour d'appel de Versailles (confirmation de l'irrecevabilité de MIRABEL-LNE seulement) ; - pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 23 mai 2017 - rejet du pourvoi par la Cour de cassation par arrêt (G 17-18.866) du 24 mai 2018 (décision définitive)
B) Art. 6§1 et 13 (droit à un recours effectif et motivation)	Décision définitive : arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mai 2018 (G 17-18.866) Aucun recours interne possible.
II-	
A) Art. 8 et 10 (droit de recevoir des informations ; droit au respect du domicile ; droit au respect de la vie privée et familiale)	- demande de condamnation de l'ANDRA auprès du TGI de Nanterre, rejetée par jugement du 27 janvier 2015 (déclaration d'irrecevabilité générale) ; - appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Versailles, rejeté (pour le fond des prétentions) par arrêt du 23 mai 2017 ; - pourvoi contre cet arrêt, rejeté par la Cour de cassation par arrêt (G 17-18.866) du 24 mai 2018 (décision définitive)
B) Art. 6§1 et 10 (accès au juge ; droit de recevoir des informations)	- pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 23 mai 2017 - rejet du pourvoi par la Cour de cassation par arrêt (G 17-18.866) du 24 mai 2018 (décision définitive)
C) Art. 6§1 (droit au procès équitable, motivation)	- pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 23 mai 2017 - rejet du pourvoi par la Cour de cassation par arrêt (G 17-18.866) du 24 mai 2018 (décision définitive)
D) art. 13 (droit au recours effectif)	Décision définitive : arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mai 2018 (G 17-18.866) Aucun recours interne possible.
E) art. 1 du Protocole additionnel n°1 (droit au respect de ses biens)	- demande de condamnation de l'ANDRA auprès du TGI de Nanterre, rejetée par jugement du 27 janvier 2015 (déclaration d'irrecevabilité générale) ; - appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Versailles, rejeté (pour le fond des prétentions) par arrêt du 23 mai 2017 ; - pourvoi contre cet arrêt, rejeté par la Cour de cassation par arrêt (G 17-18.866) du 24 mai 2018 (décision définitive)
	<p>N.B. : le préjudice des requérantes est un préjudice "important" à tous égards. Tout d'abord, la véracité de l'information délivrée par l'ANDRA est essentielle, au vu de son enjeu écologique et de sécurité publique. Des manquements de l'ANDRA couverts par la France, il résulte des violations très graves des droits fondamentaux des requérantes, gravité renforcée par l'augmentation du risque d'un accident nucléaire majeur dont la France cache tout aux populations. Par ailleurs, les associations demandaient une indemnisation à hauteur de 18 000 euros, ce qui est une somme financièrement importante (sans compter les frais de justice engagés).</p>

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

1.	Règle fondamentale de sûreté relative aux installations nucléaires de base autres que réacteurs (1991)	p.	14
2.	Rapport Mourot "Bure et la règle fondamentale de sécurité" (2002)	p.	25
3.	Article L.542-12, 7° du code de l'environnement (créé en 2006)	p.	41
4.	Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde (2008)	p.	42
5.	Rapport-synthèse de l'ANDRA sur le site de Bure - extraits (2009)	p.	58
6.	Etude Godinot : synthèse et commentaires techniques sur le rapport de l'ANDRA (2009)	p.	69
7.	Lettre de l'ANDRA en réponse aux requérantes (18 janvier 2013)	p.	125
8.	Rapport Géowatt sur le potentiel géothermique de Bure (4 novembre 2013)	p.	134
9.	Réponse de l'ANDRA (février 2014) à la question n° 1487 (débat CIGEO)	p.	146
10.	Compte-rendu de réunion du CLIS (6 mars 2014)	p.	158
11.	Jugement du TGI de Nanterre (26 mars 2015)	p.	167
12.	Conclusions d'appel des associations requérantes	p.	173
13.	Conclusions d'intimée de l'ANDRA	p.	202
14.	Arrêt de la Cour d'appel de Versailles (23 mars 2017)	p.	232
15.	Mémoire ampliatif des associations requérantes devant la Cour de cassation	p.	242
16.	Mémoire en défense et pourvoi incident éventuel de l'ANDRA	p.	279
17.	Mémoire en réplique et défense à pourvoi incident éventuel des associations requérantes	p.	309
18.	Avis de l'Avocat général près la Cour de cassation	p.	324
19.	Arrêt de la 3ème chambre civile de la Cour de cassation (24 mai 2018)	p.	336
20.	Statuts de l'association Réseau Sortir du Nucléaire et justificatif de qualité du représentant	p.	350
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

69. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

70. Date

2	0	1	1	2	0	1	8	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

71. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

<p><i>G.H. - -</i></p>	<p>SCP NICOLAY - de LANOUVELLE - HANNOTIN Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation 11, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS</p>
------------------------	---

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

72. Nom et adresse du Requérant Représentant - Cochez la case correspondante

Maître Guillaume HANNOTIN
11 rue de Phalsbourg 75017 PARIS (France)

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE

